

blanc ne pourrait, à l'avis de la Trizec, que réduire considérablement les échanges entre Canadiens et étrangers de même que les avantages qui en résultent pour le Canada sur le plan de la pédagogie et sur celui de l'expérience.

e) *Gains en capital—L'investisseur étranger*

Les propositions énoncées dans les articles 6.43 et suivants du Livre blanc et visant à ce que les actionnaires non résidents des sociétés privées ou appartenant pour 25 p. 100 ou davantage à des sociétés publiques soient assujettis à un impôt au Canada à la vente de leurs actions, ne pousseront guère les plus importants investisseurs étrangers à participer à l'exploitation de sociétés comme la Trizec ou ses filiales. Si l'on ajoute cela au fait que même si des fonds sont trouvés pour les filiales privées des sociétés publiques, on ne sera plus autorisé à considérer la filiale comme une firme associée, on comprend qu'il sera à l'avenir très difficile, d'obtenir les investissements étrangers qui sont nécessaires dans ce domaine.

L'imposition des gains en capital des actionnaires non résidents est en opposition avec les méthodes et les principes en vigueur dans virtuellement tous les pays occidentaux. Il n'y a que l'Allemagne de l'Ouest et la Hollande qui ont tenté (sans grand succès, à notre connaissance) d'introduire un tel impôt, lequel n'existe ni aux États-Unis ni dans le Royaume-Uni. Le traité type de l'OCDE (auquel le Canada a adhéré) n'autorise pas la levée d'un tel impôt. Il est évident, que de toute façon, grâce à l'emploi des titres au porteur et des transferts non enregistrés, un nombre important des transactions restera inconnu et ne sera pas exécutoire en vertu d'une loi fiscale internationale. La Trizec est d'avis qu'en raison de l'esprit de concurrence qui préside à la recherche des investissements étrangers, le Canada ne peut se permettre le luxe d'instaurer un impôt qui n'existe pas, aux États-Unis par exemple.

Les effets de tout ce qui précède sont encore accentués par la proposition du Livre blanc visant à ce que la règle de réestimation de cinq ans s'applique aux actionnaires non résidents détenant plus de 25 p. 100 des parts d'une société publique. Dans la plupart des cas, sinon dans tous, l'actionnaire étranger qui payera cet impôt au Canada sur les gains non réalisés, ne pourra en faire état dans son propre pays et sera donc peut-être doublement imposé s'il réalise un gain en son temps sur de telles actions et que de ce fait il doit payer un impôt dans son pays. La Trizec pense qu'il s'agit là d'une décision lourde de conséquences et qu'elle sera la cause d'une diminution considérable des investissements étrangers dans les sociétés canadiennes en général, ou qu'elle limitera tout au moins les investissements étrangers aux sociétés privées. Il est évident que les chances de participation du public canadien aux filiales canadiennes de sociétés étrangères diminueront sensiblement, car il est difficile d'imaginer qu'un

investisseur étranger rende une société privée publique, s'il doit en résulter pour lui des conséquences aussi onéreuses sur le plan fiscal. Le Livre blanc déclare que la plupart des traités actuels relatifs à l'impôt sur le revenu et qui sont passés entre le Canada et les pays étrangers seront renégociés afin de supprimer la protection actuellement accordée aux investisseurs étrangers vis à vis du fisc canadien. Le Comité imagine facilement quelle sera la réaction des étrangers qui investissent depuis des années des sommes importantes au Canada parce qu'ils comptent sur la protection que leur consent la loi canadienne et sur les clauses des traités qui se rapportent à l'imposition de leurs gains en capital. Il est sans doute possible légalement de modifier rétroactivement le statut de ces investisseurs, mais il est douteux que ce procédé inspire aux futurs investisseurs une confiance quelconque dans la stabilité du système juridique canadien et dans le caractère permanent de nos engagements. Cette sorte d'action rétroactive, bien qu'elle puisse paraître acceptable dans l'immédiat, ne peut à la longue qu'affecter gravement notre réputation dans le milieu international des investisseurs.

f) *Gains en capital—La rectification de la base de calcul de l'impôt pour les non résidents.*

Le Livre blanc ne fournit aucune explication sur la façon dont la déduction des intérêts sera opérée en vertu de la nouvelle législation. La Trizec est persuadée qu'il faut remédier à cette omission, car si les dispositions actuelles de la loi, relatives à l'impôt sur le revenu restent inchangées, elles causeront de graves injustices au cas où les propositions du Livre blanc seraient adoptées.

Les intérêts sont, à l'heure actuelle, déductibles sauf si on a utilisé des fonds empruntés pour acquérir des biens auquel cas le revenu est exempté d'impôt, ou bien encore lorsqu'on verse des intérêts pour des fonds empruntés dans des buts non professionnels. Si le Livre blanc prend force de loi, aucun des biens appartenant à des personnes résidentes au Canada ne sera exempté de l'impôt sur les gains en capital, et les critères de l'exemption d'impôt changeront évidemment aussi de façon très importante. C'est ainsi, que par exemple, les dividendes qui sont payés à des particuliers ou à des sociétés par des sociétés canadiennes entièrement imposables, constitueront dans la plupart des cas, des revenus partiellement ou entièrement exemptés d'impôts, tandis que les dividendes payés par des sociétés canadiennes non imposables constitueront des revenus imposables pour les particuliers et les sociétés qui les toucheront. Les intérêts utilisés pour emprunter les fonds nécessaires à l'acquisition d'actions de sociétés canadiennes seront-ils par conséquent déductibles dans tous les cas ou non déductibles dans tous les cas, d'après les enquêtes annuelles visant à déterminer s'il s'agit d'une société publique ou privée